

LES BONS VIVANTS DE LA NOBLESSE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PREMIER CHAPITRE

Dispositions générales

ARTICLE I Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la Corporation est « Les Bons Vivants de La Noblesse » ci-après désignée par le sigle « BVLN ».

ARTICLE II Incorporation.

La Corporation BVLN a été créée en vertu de la 3^{ième} partie de la Loi sur les Compagnies par les Lettres Patentes données à Québec et enregistrées le 6 avril 1993 au livre C-1450, folio 6. La Corporation BVLN est un organisme à but non lucratif (OBNL).

ARTICLE III Siège social.

Le siège social est situé au 80-325 J.B. Rolland Est Saint-Jérôme QC J7Z 5H3.

ARTICLE IV Objets.

Les objets pour lesquels la Corporation BVLN est constituée sont les suivants :

- 1- Offrir des activités récréatives et sociales aux résidants.

Justification : Il nous serait impossible de répondre aux besoins de tous et chacun des 1200 résidants. Nous préférons offrir ce que nous pouvons organiser.

- 2- Développer un programme d'activités tenant compte des talents et des habiletés des résidants.

- 3- Permettre aux résidants une participation pleinement communautaire tout en tenant compte des capacités physiques de chacun.

- 4- Favoriser, au moyen d'échanges personnels et collectifs, un climat des plus harmonieux pour les résidants.

Justification : N'ayant aucune connaissance en psychologie, en médecine et en sociologie, nous ne pouvons pas assumer ce genre de service professionnel. Pour ce qui est du spirituel, qui est en soi un mode de vie et non pas un loisir, la Corporation BVLN veut demeurer neutre. Par conséquent, la Corporation BVLN en sera ainsi dissociée.

ARTICLE V Finances.

La Corporation BVLN doit solliciter et obtenir des fonds nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE VI Biens et fonds de service.

- 1- La Corporation BVLN ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe, sauf dans le cas de dissolution.

- 2- La Corporation BVLN déposera ses fonds dans une Caisse populaire ou une banque à charte.

- 3- Advenant la dissolution conformément à l'article XI, les biens et les fonds seront disposés selon les exigences de la Loi sur les Compagnies.

ARTICLE VII Année financière.

L'année financière de la Corporation BVLN se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE VIII Rapport financier.

Le rapport financier de la Corporation BVLN, préparé par le trésorier, est adopté par le Conseil d'administration et soumis ensuite, pour approbation, à l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation BVLN.

ARTICLE IX Contrats.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation BVLN sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

ARTICLE X Modifications.

- 1- Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les Compagnies, adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- 2- Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des résidents où elles doivent être approuvées pour continuer d'être en vigueur.

ARTICLE XI Dissolution.

- 1- Si le Conseil d'administration de la Corporation BVLN décide, par résolution majoritaire, de dissoudre la Corporation BVLN, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale par avis de trente (30) jours par écrit à chacun des résidents.
- 2- La Corporation BVLN est dissoute par le vote de 4/5 des résidents présents et procède à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la Loi sur les Compagnies et selon l'article VI.3 ou procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

DEUXIÈME CHAPITRE

MEMBRES

ARTICLE XII Membres.

Tous les résidents de la Résidence La Noblesse sont membres ipso facto de la Corporation BVLN sans distinction de race, religion, couleur et sont les seules personnes ayant droit de vote.

ARTICLE XIII Cotisation.

La Corporation BVLN peut fixer une cotisation annuelle et une carte de membre doit être remise à chaque cotisant

TROISIÈME CHAPITRE

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE XIV Composition.

L'assemblée des membres est composée des membres de la Corporation BVLN, tels que définis à l'article XII.

ARTICLE XV Vote.

- 1- Chaque membre a droit à un vote.
- 2- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 3- Le président de la Corporation BVLN a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE XVI Quorum.

Le quorum à toute assemblée générale est de 1/10 du nombre de membres de la Corporation BVLN.

ARTICLE XVII Assemblée annuelle.

- 1- L'assemblée annuelle de la Corporation BVLN est tenue dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation BVLN, à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration.
- 2- L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire de la Corporation BVLN doit être affiché dans un endroit public et dans les salles d'activités de la Corporation BVLN au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE XVIII Pouvoirs de l'assemblée des membres.

- 1- Élire les administrateurs de la Corporation BVLN.
- 2- Approuver le rapport financier annuel.
- 3- Approuver les règlements généraux de la Corporation BVLN et leurs amendements.
- 4- Décider des politiques générales et des orientations de la Corporation BVLN.

ARTICLE XIX Assemblée spéciale.

- 1- L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration ou d'au moins 1/10 des membres de la Corporation BVLN ; cette dernière demande doit être dûment signée par tous les demandeurs.
- 2- L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire ou affiché dans les salles d'activités de la Corporation BVLN au moins dix (10) jours à l'avance.

QUATRIÈME CHAPITRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XX Composition.

- 1- Le Conseil d'administration est composé de treize (13) membres élus à l'assemblée annuelle de la Corporation BVLN.
- 2- Le poste de secrétaire, selon les besoins, peut être désigné par le président. Dans ce cas, le secrétaire n'a pas le droit de vote.

ARTICLE XXI Mandat.

- 1- La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années afin d'assurer une continuité en expertise.
- 2- Les administrateurs sont rééligibles en tout temps.
- 3- Il est recommandé, de faire en sorte, que pas plus de la moitié des administrateurs vienne en élection.

ARTICLE XXII Réunion du Conseil d'administration.

- 1- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une (1) fois par mois de septembre à mai inclusivement.
- 2- Les réunions du Conseil d'administration se déroulent à huis clos.
- 3- Le vote se prend à la majorité des voix. Chaque administrateur ayant droit de vote égal.
- 4- En cas d'égalité, le président a un second vote ou vote prépondérant.
- 5- Pour siéger, le quorum du Conseil est formé d'au moins six (6) administrateurs.

ARTICLE XXIII Pouvoirs du Conseil d'administration.

- 1- Il administre les affaires de la corporation BVLN.
- 2- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- 3- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation BVLN.
- 4- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi sur les Compagnies et des règlements de la Corporation BVLN.
- 5- Il désigne deux(2) de ses membres pour la signature des chèques ; le Président et le Trésorier. Deux signatures sont obligatoires. En cas d'absence du président, le vice-président signera à sa place.

ARTICLE XXIV Démission.

Toute démission d'un administrateur doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Corporation BVLN. Elle prend effet à la date de réception de cet avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Advenant la démission d'un membre de l'exécutif, le conseil d'administration (exécutif et directeurs) procède à l'élection d'un remplaçant choisi par eux.

Pour le remplacement d'un directeur suite à une démission, l'exécutif nomme un remplaçant par intérim, et par la suite, les membres du conseil d'administration proposent des candidats éventuels. Les candidats seront d'abord analysés par l'exécutif qui retiendra un ou des candidats et présentera au Conseil, la liste des candidats pour approbation, et si nécessaire, il y aura un vote de pris à l'intérieur du Conseil.

ARTICLE XXV Suspension et expulsion.

- 1- Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout administrateur qui enfreint les règlements de la Corporation BVLN ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation BVLN.
- 2- Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un administrateur, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 3- Le Conseil d'administration doit juger si c'est nécessaire de remplir le poste vacant. Si c'est oui, le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer tout résidant qualifié pour remplir le poste vacant et cette personne demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de la personne ainsi remplacée ou annoncer une élection.

ARTICLE XXVI Administrateurs.

1- Les administrateurs de la corporation sont :

- a) le président
- b) le 1^{er} vice-président
- c) le 2^{ème} vice-président
- d) le secrétaire
- e) le trésorier

Ces cinq (5) administrateurs forment le Comité exécutif de la Corporation BVLN.

f) huit(8) directeurs sont nommés à différents postes soit d'ordre culturel, social ou sportif.

2- Dans le quinze (15) jours après l'élection, les administrateurs en poste et les nouveaux élus se réunissent pour l'attribution des postes et se nomment entre eux aux différents postes à combler au sein du Conseil d'administration et en feront rapport aux résidants par affichage sur les babillards et dans le journal Le Bon Vivant de septembre.

- a) Les directeurs occupant déjà une fonction au sein du Conseil d'administration peuvent s'ils le désirent conserver les mêmes tâches. Les nouveaux venus devront combler les postes devenus libres pour faire partie du Conseil d'administration.

3- Les administrateurs doivent à la fin de leur mandat remettre à la corporation tous les documents lui appartenant (ex : procès-verbaux, livres comptables, les clés etc.).

ARTICLES XXVII Tâches et fonctions des administrateurs.

1- Le président :

- Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres de la Corporation BVLN et il fait partie ex-officio de tous les comités.
- Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées, durant le cours de son terme, par le Conseil d'administration.
- Il signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation BVLN.
- Il est le porte-parole et également chargé des relations extérieures de la Corporation BVLN.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

2- Les 1^{er} et 2^{ième} vice-présidents :

- Ils aident le président dans toutes les affaires de la Corporation BVLN.
- En l'absence du président, le 1^{er} vice-président le remplace. À défaut de la présence de ce dernier ou de son départ prématuré lors d'une réunion, le 2^{ième} vice-président le remplace.
- Ils exercent toutes autres tâches et fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil d'administration.

3- Le secrétaire :

- Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des Lettres patentes de la Corporation BVLN, des livres des procès-verbaux, du registre des membres, du registre des administrateurs et des registres des biens et accessoires de la Corporation BVLN.
- Il signe, avec le président, les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.
- Il fait les convocations et prépare avec le Président les ordres du jour.
- Il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration

4- Le trésorier :

- Il est responsable de la gestion financière de la Corporation BVLN. Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation BVLN.
- Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la Corporation BVLN.
- Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque.
- À chaque réunion du Conseil d'administration, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière réunion.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

5- Directeurs (8) :

- Ils se voient confier, par le Conseil d'administration, la responsabilité de différentes activités et peuvent s'adjoindre des sous-comités formés de bénévoles pour une répartition équitable des charges selon la meilleure compétence de chacun.
- Ils doivent faire rapport de leur travail et de leur programme et de leurs besoins lors des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE XXVIII Rémunération.

Les membres du Conseil d'administration de la Corporation BVLN ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour leurs dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder certaines gratuités aux bénévoles oeuvrant au sein de la Corporation BVLN.

ARTICLE XXIX Élection.

- 1- L'élection des membres du Conseil d'administration, dont le mandat vient à échéance, a lieu à chaque année durant l'assemblée générale annuelle de la Corporation BVLN.
- 2- Chaque année, au cours de la réunion mensuelle d'avril, les membres du Conseil désignent trois (3) résidents qui composeront le Comité de mise en candidature et d'élection (CMCE). Quiconque désire se présenter en tant que candidat à l'élection ou est déjà administrateur ne peut faire partie du CMCE.
- 3- Dès leur première réunion, les trois (3) membres du CMCE se choisissent un président parmi eux. Le président du CMCE est maître de la procédure d'élection, de la présentation des candidats et de la lecture de leur curriculum vitae.
- 4- Le CMCE reçoit les bulletins de mise en candidature dûment complétés de tout candidat. Ce bulletin doit parvenir au CMCE à la date prescrite sur le bulletin. Aucun bulletin ne sera accepté après cette date et aucune mise en candidature proposée à l'assemblée générale annuelle ne sera consentie.
- 5- Le CMCE prend connaissance des noms des résidents mis en candidature et prépare les bulletins de vote lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à combler. Les bulletins de vote sont distribués à l'assemblée générale annuelle.
- 6- Pour qu'un bulletin de vote soit valide, il faut que l'électeur ait voté pour autant de candidats que de postes à combler.
- 7- Après la clôture du vote le CMCE, en présence des candidats, dépouille le scrutin. Sont élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président du CMCE procède à un tirage au sort et proclame élu celui que le sort favorise.
- 8- Le président du CMCE fait part des noms des candidats élus sans toutefois indiquer le nombre de voix accordées à chacun et remet à un membre du Conseil d'administration, son rapport et les documents reçus des candidats et détruit les bulletins de vote.

ARTICLE XXIX Genre.

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne tant les femmes que les hommes.

Résolution 396-8N (10/03/08)

Acceptation unanime à l'Assemblée générale annuelle du 9 juin 2008.

Résolution 566-9 (22/04/09)

Acceptation majoritaire à l'Assemblée annuelle du 4 juin 2009.

Résolution 692-10.7 (12/07/10)

Résolution 719-10.f (8/11/10)

Acceptation majoritaire à l'Assemblée générale annuelle 6 juin 2010

Résolution 942-11.1 (28/11/11),

Résolution 943-12.G

Acceptation majoritaire à l'Assemblée générale annuelle 28 mai 2012

Résolution du CA mars 2014 (2014-6)

Acceptation majoritaire à l'assemblée générale annuelle 26 mai 2014